

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02719

Numéro SIREN : 392 602 454

Nom ou dénomination : A F R.

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/019021

A F R.
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIÈGE SOCIAL : VILLEURBANNE (69100)
255 ROUTE DE GENAS

392 602 454 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
et le seize mai,
à dix-huit heures,

Les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le gérant.

Monsieur Jean-Jacques VIROT préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Jean-Jacques VIROT,
propriétaire de..... | 200 parts |
| - Madame Corinne CABESOS,
propriétaire de..... | 200 parts |
| - L'indivision de Monsieur Michel VIROT,
propriétaire de.....
<i>représentée par M. Jean-Jacques VIROT, Mme Mauricette VIROT et Mme Corinne CABESOS</i> | 100 parts |

Soit un total de 500 parts

Monsieur Jean-Jacques VIROT constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Jean-Jacques VIROT rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

ORDRE DU JOUR

- ✓ Prise d'acte du décès de Monsieur Michel VIROT,
- ✓ Agrément de la transmission de parts sociales et modification corrélative de l'article 9 des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour formalités.

Monsieur Jean-Jacques VIROT dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les rapports à l'assemblée générale,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée des rapports et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Jean-Jacques VIROT met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du décès de Monsieur Michel VIROT, associé de la société, survenu le 2 mai 2021 à PIERRE-BENITE (69310).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance,

- de l'acte de notoriété établi par Maître Roland AGI, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « AGI & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à VILLEURBANNE (69100), 180 Cours Emile Zola,
- de la libre transmission des parts sociales au profit des héritiers déjà associés, conformément à l'article 12-II-1 des statuts,
- et de la transmission soumise à agrément des associés pour les conjoints non associés, conformément à l'article 12-II-1 des statuts,

agrée la transmission suivante des 100 parts sociales détenues par Monsieur Michel VIROT, numérotées de 401 à 500, à savoir :

- ✓ Madame Mauricette VIROT à hauteur de 50 parts en pleine propriété et 50 parts en usufruit ;
- ✓ Monsieur Jean-Jacques VIROT à hauteur de 25 parts en nue-propriété ;
- ✓ Madame Corinne CABESOS à hauteur de 25 parts en nue-propriété.

Soit la répartition du capital suivante à l'issue de cette succession :

- | | |
|--------------------------------|--------------|
| - Monsieur Jean-Jacques VIROT, | |
| propriétaire de | 200 parts PP |
| nu-propriétaire de | 25 parts NP |
| | |
| - Madame Corinne CABESOS, | |
| propriétaire de | 200 parts PP |
| nu-propriétaire de | 25 parts NP |

- Madame Mauricette VIROT,
propriétaire de 50 parts PP
usufruitière de 50 parts US

Décide, en conséquence, de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) environ chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **à Monsieur Jean-Jacques VIROT**,
à concurrence de deux cents parts en pleine-propriété,
numérotées de 1 à 200,
ci 200 PP

à concurrence de vingt-cinq parts en nue-propriété,
numérotées de 451 à 475,
ci 25 NP
- **à Madame Corinne CABESOS**,
à concurrence de deux cents parts en pleine-propriété,
numérotées de 201 à 400,
ci 200 PP

à concurrence de vingt-cinq parts en nue-propriété,
numérotées de 476 à 500,
ci 25 NP
- **à Madame Mauricette VIROT**,
à concurrence de cinquante parts en pleine-propriété,
numérotées de 401 à 450,
ci 50 PP

à concurrence de cinquante parts en usufruit,
numérotées de 451 à 500,
ci 50 US

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social soit : cinq cents, ci**

500 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés via YOUSIGN par voie de signature électronique certifiée conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Monsieur Jean-Jacques VIROT

Madame Corinne CABESOS

Indivision de M. Michel VIROT

M. Jean-Jacques VIROT Mme Corinne CABESOS Mme Mauricette VIROT

A F R.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 255 route de Genas
69100 VILLEURBANNE

392 602 454 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

Conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2023

La Gérance

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE **PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX**

Article 1er - FORME

La présente société à responsabilité limitée est régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations :

Le négoce, l'installation, l'entretien, la réparation et le dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et électroménager.

Et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

255 route de Genas – 69100 VILLEURBANNE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes, en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

Article 4 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

A F R.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Régistre du Commerce.

Toutefois, les actes et engagements seront pris rétroactivement pour le compte de la société en formation à compter du

II - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts. La prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

III - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- * les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu délibérer valablement sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

- * lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

- * en cas de réduction du capital social en dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 7 : GERANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Gérant est Monsieur Jean-Jacques VIROT nommé sans limitation de durée.
Il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

Monsieur Jean-Jacques VIROT à concurrence de vingt mille francs, ci.....	20 000 F
- Madame Corinne CABESOS à concurrence de vingt mille francs, ci.....	20 000 F
- Monsieur Michel VIROT à concurrence de dix mille francs, ci.....	10 000 F
Soit ensemble trois associés apportant la somme de cinquante mille Francs, ci.....	50 000 F =====

Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à *la SGE Générale, Agence Comptable* sous le N° 3800 7635, le 29 septembre 1993.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il n'y a ni apport en nature, ni apport en industrie.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) environ chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Jean-Jacques VIROT,	
à concurrence de deux cents parts en pleine-propriété, numérotées de 1 à 200, ci	200 PP
à concurrence de vingt-cinq parts en nue-propriété, numérotées de 451 à 475, ci	25 NP
- à Madame Corinne CABESOS,	
à concurrence de deux cents parts en pleine-propriété, numérotées de 201 à 400, ci	200 PP
à concurrence de vingt-cinq parts en nue-propriété, numérotées de 476 à 500, ci	25 NP
- à Madame Mauricette VIROT,	
à concurrence de cinquante parts en pleine-propriété, numérotées de 401 à 450, ci	50 PP
à concurrence de cinquante parts en usufruit, numérotées de 451 à 500, ci	50 US
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : cinq cents, ci	500 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications, admises par la loi et l'usage, au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutes parts nouvelles créées par suite d'augmentation de capital social et non-souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'aux conditions d'agrément fixées à l'article 12 § I ci-après.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

II - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés et de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe 3.

III - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - CESSIONS DE PARTS

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

I - CESSIONS ENTRE VIFS

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent paragraphe ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 - Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre associés.

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application. La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

II - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1 du présent article, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

1 - Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux héritiers, conjoints ou attributaires, déjà associés.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

III - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément de associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

II - DROIT A L'INFORMATION

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

* Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire -aux- Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

* Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

* Deux fois par exercice, tout associé non-gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

* Le cas échéant, sur demande du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'assemblée dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé - par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

V - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 15 du paragraphe II.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

I - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme il est dit à l'article 7.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts, sous toute forme autre que par voie d'ouverture de crédit en banque, les cautionnements et avals, les achats, échanges, ventes et baux de fonds de commerce ou d'immeubles, la constitution d'hypothèque ou de nantissement et toutes garanties sur les biens sociaux, les fondations de sociétés ainsi que tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés nécessiteront pour leur conclusion, le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions n'emportant pas la modification des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au paragraphe II ci-dessus.

IV - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

V - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

VI - ASSIDUITE

Le ou les gérants doit le temps nécessaire aux affaires sociales.

VII - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

VIII - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

IX - DECES D'UN GERANT

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, représentant plus de la moitié des parts sociales, sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

En l'absence de Commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, représentant plus de la moitié des parts sociales, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le Commissaire aux Comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

Article 15 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

I - INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces Commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

II - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

1°/ CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2°/ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

3°/ CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

4°/ CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme il est dit à l'article 13 paragraphe III.

Article 17 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 12 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE V

RESULTATS - TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 18 - BENEFICES : Affectation et Répartition - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan et les comptes de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1.

